



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-07-M Édition spéciale N° 57
DU 22/07/2015**

Sommaire

Sous-Prefecture d'Alès

- Arrêté N° 2015-27 concernant les modifications des conditions d'exploitation et les garanties financières d'une carrière en l'occurrence l'exploitation de la masse constituée par le terril de mine de Champclauson à la cote 595 au Idit « Bayonnet » sur la commune de la Grand-Combe

DRLP

- Autorisant l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès à donner bail à construction à LOGIS CEVENOLS-OPH ALES AGGLOMERATION

DDCS

- Arrêté n°2015-07-0001 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la ville d'Alès

- arrêté modificatif n° 2015-07-01 modifiant l'arrêté N° 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du GARD

ARS Languedoc-Roussillon

- Décision n°2015-1386 relative à la liste des médecins relais pour le département du Gard

- décision ARS-LR 2015-1432 du 15 juillet 2015 portant autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à NIMES (Gard)

- Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé Mas Ponthieu au CAILAR,

DDTM

- arrêté ouverture prescriptions spécifiques extension réseau irrigation Nord Sommierois

DCDL

- Arrêté préfectoral n°2015202-0004D portant modification de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.



Liberté . Egalité . Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées
04 66 56 39 20

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

N° 2015- 27 du 15 JUILLET 2015

concernant les modifications des conditions d'exploitation et les garanties financières d'une carrière en l'occurrence l'exploitation de la masse constituée par le terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu-dit « Bayonnet » sur la commune de la Grand Combe.

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu.** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95033 du 1^{er} août 1995 complété notamment par les arrêtés préfectoraux n° 97043 et 99099 des 8 octobre 1997 et 31 mars 1999 autorisant la Sté SURCHISTE à exploiter la masse du terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu-dit « Bayonnet » sur le territoire de la commune de LA GRAND-COMBE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-31 du 23 août 2011 concernant le changement d'exploitant et les garanties financières pour l'exploitation de la masse constituée par le terril de mine de Champclauson à la cote 595 au lieu dit « Bayonnet », commune de La Grand'Combe ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4 du 16 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur François AMBROGGIANI, sous-préfet d'Alès ;
- Vu** le dossier remis en date du 28 avril 2015 par l'exploitant susvisé, la SARL STTP, qui porte à la connaissance de M. le Sous-Préfet d'Alès, en application de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation relative au phasage d'exploitation ainsi qu'à l'actualisation du montant des garanties financières pour ce qui concerne les phases d'exploitation mentionnées à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2011 mentionné ci-dessus ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 29 mai 2015 ;
- Vu** l'avis de la formation dite "des carrières" de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant :

- de poursuivre l'exploitation du gisement pour une durée maximale de deux ans sans modification des caractéristiques des installations mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} août 1995 ;
- de modifier, en conséquence, le tableau des garanties financières figurant à l'article 3 de l'arrêté complémentaire du 23 août 2011 pour prendre en compte la phase d'exploitation correspondant aux deux ans mentionnés ci-dessus.

Considérant, qu'en conséquence, une modification de l'arrêté complémentaire susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R. 512-33-II du code de l'environnement indique : *"Il - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvéniens significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511.1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement indique notamment : "*des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.*" ;

Considérant que l'article R. 515-1 du code de l'environnement indique : "*dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.*" ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle dans la mesure où :

- l'augmentation très limitée de la durée d'exploitation ne modifie pas les caractéristiques de l'installation mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté d'autorisation,
- les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible.

Sur proposition de M. le Sous Préfet d'ALES ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95033 du 1^{er} août 1995 est remplacé par le nouvel article 1^{er} suivant :

ARTICLE 1^{er}.- AUTORISATION.

1.1.- La Sté de Transport et de Travaux Publics, dont le siège social est situé à La Thuillère Mercoirol 30110 Laval Pradel est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté et son annexe technique à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et installations connexes précisément définies à l'article suivant, nécessaires à l'exploitation partielle en vue de son utilisation de la masse constituée par le terril de mine N° 595 de CHAMPCLAUSON, au lieu-dit "Bayonnet" sur le territoire de la commune de LA GRAND COMBE.

1.2.- Conformément au plan à l'échelle au 1/2500 annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur tout ou partie des parcelles suivantes du plan cadastral :

Section AH : parcelle N° 18 (Terril)
 parcelles N° 16, 17, 19, 22 (zone de dépôt)
 parcelles N° 11 à 15 (zone de protection)
 parcelles N° 3, 20, 31 (piste)

Section AZ : parcelles N° 18 et 22 (piste)

La parcelle N° 2 section AH figurant dans la demande d'autorisation n'est pas concernée par l'exploitation.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Elle ne pourra être poursuivie au-delà de ce délai qu'en vertu d'une nouvelle autorisation qui devra être sollicitée en temps utile avant l'expiration de la validité de la présente autorisation.

1.3.- L'exploitation des installations suivantes, présentes dans l'établissement et visées dans la nomenclature des installations classées, est autorisée par le présent arrêté.

DETAIL DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Rubrique	Libellé de la rubrique Critère de classement	Situation de l'installation vis-à-vis des critères de classement	Régime	Durée
2150-4	4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t par an	Exploitation partielle en vue de son utilisation d'une masse constituée par un terril de mine, la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² (55 000 m ²) et la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t par an	A	2 ans

A : Autorisation

1.4.- L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire de la présente autorisation et des contrats de forage dont il est titulaire.

Article 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011-31 du 23 août 2011 est remplacé par le nouvel article suivant :

Article 3 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est : 690.04.

Les plans de phasage et de garanties financières correspondants à la situation actuelle et la situation à la fin de la présente et dernière phase, figurent en annexes II à IV.

Le montant minimum des garanties financières est ainsi fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 1 (prolongation de 2 ans)	2015– 2017	98 198

Article 4 : Abrogation de prescriptions antérieures

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95033 du 1^{er} août 1995 sont abrogées.

Article 5 : Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Grand Combe et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire. Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire est adressée au maire de La Grand Combe, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;

Chacun en ce qui le concerne :

- . le sous-préfet d'ALES,
- . le maire de La Grand Combe,
- . le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- . le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- . le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- . le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- . le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- . le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- . le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- . le président du conseil départemental du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet

signé François AMBROGGIANI

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Annexe I Plan cadastral

Annexe II Plan état actuel

Annexe III Plan de phasage + 2 ans

Annexe IV Plan de GF + 2 ans

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1
Affaire suivie par : Mme RANNOU
☎ 04 66 36 41 93
Mél : nelb.cantou@gard.gem.fr

NIMES, le 20 juillet 2015

Arrêté N°2015-001

Autorisant l'Association Amicale des Anciens Elèves de
l'Ecole des Mines d'Alès à donner bail à construction à
LOGIS CEVENOLS-OPH ALES AGGLOMERATION

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi,

Vu le décret du 9 octobre 1956 qui a reconnu l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès comme établissement d'utilité publique, ensemble les statuts y annexés,

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil,

Vu, en date du 6 décembre 2014, la délibération de l'assemblée générale de l'Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès,

Vu, en date du 1^{er} juillet 2015, la demande présentée par le directeur de l'Ecole des Mines d'Alès,

Vu les pièces établissant la situation financière de l'association,

Vu le projet d'acte notarié contenant promesse de bail,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : le Président de l'association dite Association Amicale des Anciens Elèves de l'Ecole des Mines d'Alès, dont le siège social est situé à Alès (30100), 572 Chemin du Viget, est autorisé, au nom de cette association, à donner à bail à construction à LOGIS CEVENOLS-OPH ALES, Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial, dont le siège social se situe 433 Quai de Bilina 30100 ALES, suivant les clauses et conditions de l'acte notarié susvisé et pour une durée maximale de 32 ans, les biens et droits immobiliers suivants :

.../...

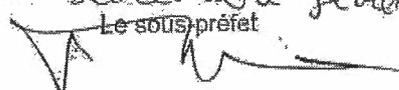
Commune d'ALES (Gard)

Un terrain figurant au cadastre rénové de ladite commune :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE
AP	474	Chemin du Viget	01ha 06a 66ca
AP	475	Chemin du Viget	01A 99ca
AP	476	Chemin du Viget	05ha 52a 59ca
			06ha 61a 24ca

Cette opération est envisagée dans le cadre du projet d'investissement d'avenir, initié par l'Ecole des Mines d'Alès et permettant la création du campus scientifique « Louis Leprince-Ringuet ».

Article 2 : le Secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président de l'association, au Sous-préfet d'Alès et au notaire chargé du dossier.

P/ Le Préfet.
Le Secrétaire général p.i.
Le sous-préfet

François AMBROGGIANI



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 20 JUIL. 2015

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE n° 2015.07.0001
portant composition de la commission départementale de réforme
des agents de la Ville d'Alès

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-602 du 30/07/1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
- Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,
- Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-164-0004 du 13/06/2014 portant désignation des médecins membres du comité médical départemental,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-202-0001 du 18/07/2014 portant modification de la composition de la commission de réforme des agents des collectivités locales,
- Vu l'extrait du registre des arrêtés de la Ville d'Alès n°2015/1007 du 09/06/2015 désignant les représentants du personnel pour la Ville d'Alès,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de réforme est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes.

Article 2 : La présente commission est composée comme suit :

Praticiens de médecine générale membres du comité médical départemental :

Titulaires : Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
Les Jardins – 19, rue du Luxembourg BP 39 – 30140 ANDUZE

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls – 30900 NIMES

Suppléants : Monsieur le Docteur Henri MAUBON
21, rue Colbert – 30000 NIMES

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
13 b, rue des Anciens Combattants
30470 AIMARGUES

Représentants désignés pour représenter la Ville d'Alès :

Pour l'administration :

Titulaires
Mme VEYRET Michèle

M. RICCI Claude

Suppléants
M. ROUILLON Jean-Claude
Mme VEAU Marie-José
M. HERAIL Pierre
Mme PEYRIC Marie-Christine

Pour le personnel :

Titulaires
Catégorie A
M. ANDRE Lionel

M. FAGES Christian

Suppléants
M. BAVRE Ghislain
Mme NESPOULOUS Isabelle
M. SESTINI Christian
Mme PIONNIER RIBOT Isabelle

Catégorie B
M. MARROT Cédric

M. MISTRAL Alain

Mme CAMBON Catherine
M. ANDRE Dominique
M. MAKHLOUFI Pascal
Mme FARAUS Laurence

Catégorie C
M. SAURY Patrick

M. PASCAL Wilfrid

Mme FELICI Séverine
Mme BIBAL Agnès
M. DALLET Michel
M. BERTRAND Thierry

Article 3 :

Le mandat des représentants de l'administration et celui des représentants du personnel prennent fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux commissions et conseils au titre desquels ils sont désignés. Ce mandat est prolongé jusqu'à ce qu'il soit procédé à une nouvelle désignation des membres de la commission de réforme. En cas de perte de qualité pour siéger du titulaire, le premier suppléant devient automatiquement titulaire.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sous-Préfet d'Alès et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **20 JUIL. 2015**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Christophe BORGUS



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale de la cohésion sociale

Mission Logement, Hébergement

Droit Au Logement Opposable

Mas de l'Agriculture

1120 Route de Saint Gilles

BP 39081

30972 NIMES CEDEX 9

Dossier suivi par Marceline LEVEUGLE

☎ : 04 30 08 61 50

Arrêté modificatif n°2015-07-01 modifiant l'arrêté 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles R 441-13 et suivants du même code,

Vu l'arrêté N° 2015-01-01 du 5 janvier 2015, portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard,

Vu la lettre du conseil départemental du Gard en date du 12 mai 2015,

Vu la lettre de l'association Famille Rurales du Gard en date du 10 juillet 2015,

ARRETE

Article 1 :

Le 2° de l'article premier de l'arrêté numéro 2015-01-01 du 5 janvier 2015 portant nomination des membres de la commission de médiation du département du Gard est modifié comme suit :

2° Un représentant du département :

Titulaire : Monsieur Christian BASTID Vice-président du Conseil Départemental du GARD, Conseiller départemental du canton de Nîmes II

Suppléante : Madame Amal COUVREUR Vice-présidente du Conseil Départemental du GARD, Conseillère départementale du canton de Nîmes II.

Article 2 :

Le 9° de l'article premier de l'arrêté numéro 2015-01-01 du 5 janvier 2015 est complété comme suit :

9° Représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

Titulaire : Madame Brigitte BALDINI, Association Familles Rurales- Fédération du Gard.

Suppléant : Monsieur Eric WENDELS, Association Familles Rurales - fédération du Gard.

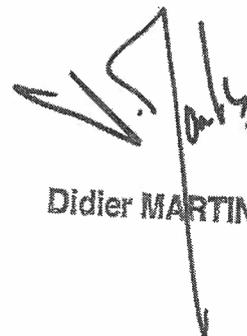
Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté numéro 2015-01-01 du 5 janvier 2015 est complété comme suit :
En cas d'empêchement de Madame Christiane COURTIN, les fonctions de président de la commission seront assurées par Monsieur Christian BASTID ou Madame Amal COUVREUR.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission de médiation du Gard et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, 17 JUIL. 2015
Le Préfet



Didier MARTIN

DESTINATAIRES

COMMISSION DE MEDIATION DALO

MEMBRES TITULAIRES

Madame **Christiane COURTIN** Présidente de la commission de médiation 15, rue Arthur Rimbaud 30320 MARGUERITTES.

Monsieur **Didier DELOUCHE** – Pole logement hébergement – Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Le Mas des Abeilles - 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9.

Madame **Mireille LEOUFFRE** – Pole logement Hébergement – Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard – Le Mas des Abeilles - 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9.

Monsieur **Christian BASTID** Vice président - Conseil départemental du Canton de NIMES II – Conseil Départemental du Gard – Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée Départementale – Service des Assemblées - 3 rue Guillemette – 30044 NIMES.

Madame **Hélène JACQUET-FONTAINE** service urbanisme et habitat – Direction Départementale des Territoires et de la Mer 89, rue Weber 30907 NIMES cedex.

Monsieur **Bernard SALEIX** Communauté d'Ales Agglomération - Hôtel de la Communauté 1642 Chemin de Trespeaux – BP 60249 - 30105 ALES Cedex.

Madame **Danièle BLACHON-AGUILAR** conseillère municipale déléguée au logement social à la Mairie de NIMES - Hôtel de ville 30000 NIMES.

Monsieur **Jean Paul GIRAL** Directeur Général - société HLM un Toit Pour Tous - 8 , bis Avenue Georges Pompidou - BP 77199 - 30914 NIMES cedex 2.

Monsieur **Jean VAILLANT** Vice président de l'association Habitat et Humanisme du GARD – 41 rue Van Dyck 30000 NIMES.

Madame **Valérie BOUSQUET** - Association LA CLEDE 8-10 avenue Marcel Cachin 30100 ALES.

Monsieur **Jean Marie BERNARD** Union Locale Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV - 41, rue Vincent Faïta 30000 NIMES.

Monsieur **Malik BENALI** Union Départementale des Associations Familiales du Gard, UDAF, 152 rue Gustave Eiffel – ZI de Grézan 30034 NIMES CEDEX 1.

Madame **Brigitte BALDINI** Familles Rurales Fédération du Gard, 114 B Route de Montpellier 30540 MILHAUD.

DESTINATAIRES

COMMISSION DE MEDIATION DALO

MEMBRES SUPPLEANTS

Madame **Christine WISLEZ** Pôle Logement Hébergement - - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard - Le Mas des Abeilles - 1120 route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES Cedex 9.

Monsieur **François GOUDE** Logement Hébergement - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Gard - Le Mas des Abeilles - 1120 route de Saint Gilles - BP 39081 - 30972 NIMES Cedex 9.

Madame **Jany AIGON** Service urbanisme et habitat Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 89, rue Weber 30907 NIMES cedex.

Madame **Amal COUVREUR** - Vice-présidente - Conseillère départementale du canton NIMES II - Conseil Départemental du Gard - Direction des Affaires Juridiques et de l'Assemblée Départementale - Service des Assemblées - 3 rue Guillemette - 30044 NIMES.

Monsieur **Frédéric GRAS** Communauté d'Ales Agglomération - Hôtel de la Communauté 1642 Chemin de Trespeaux - BP 60249 - 30105 ALES Cedex.

Madame **Chantal BARBUSSE** adjointe déléguée à l'action sociale et au jumelage à la Maire de NIMES - Hôtel de ville - 30000 NIMES.

Monsieur **Didier DELON** Directeur Adjoint à la Gestion Locative et aux Politiques Sociales ou Madame **Gaëlle CABRIE**, HABITAT DU GARD Avenue J Jaurès 30000 NIMES.

Monsieur **Jean-Louis REY** Vice Président de l'association Habitat et Humanisme du Gard 41 rue Van Dyck 30000 NIMES.

Monsieur **Bernard MATHES** - CHRS Les Glycines - 4 rue de l'ancien Vélodrome 30000 NIMES.

Madame **Sylvie MICHEL** Union Locale Consommation Logement et Cadre de Vie - CLCV - 41, rue Vincent Faïta 30000 NIMES.

Monsieur **Jean Marc HUREL** Union Départementale des Associations Familiales du Gard 152 avenue G Eiffel - ZI LE GREZAN - 30034 NIMES.

Monsieur **Eric WENDELS** - Familles Rurales fédération du Gard, 114 B, route de Montpellier 30540 MILHAUD.

— **Délégation territoriale du Gard**

=====
=====
=====
=====
=====
=====
=====
Décision n°2015-1386
relative à la liste des médecins relais pour le département du Gard

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Languedoc Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3413-1 à L.3413-4 et les articles R 3413-1 et suivants,

Vu le dossier de candidature du Docteur Meissa NEKKA en date du 23 janvier 2015 ;

Vu l'avis conforme du Procureur général de la Cour d'appel de Nîmes en date du 24 juin 2015 ;

DECIDE

Article 1 : Madame le Docteur Meissa NEKKA, praticien hospitalier, est désignée médecin relais pour le département du Gard.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le délégué territorial du Gard est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 3^e JUIL. 2015
la directrice générale par intérim,

Madame Dominique MARCHAND

DECISION ARS LR /2015-1432

Portant autorisation de regroupement par transfert de deux officines de pharmacie à NIMES (Gard).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-15 ; R.5125-1 à R.5125-13 ; R.512569 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu les décisions du tribunal administratif de Nîmes du 24 mars 2009 annulant l'autorisation de transfert du 29 octobre 2004, du 17 novembre 2009 annulant l'autorisation de transfert du 09 avril 2008, du 23 décembre 2011 annulant l'autorisation de transfert du 07 avril 2010 et du 02 octobre 2014 annulant l'autorisation de transfert du 11 mai 2012 de Madame Claudie PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER, gérants exploitants de la SNC PELISSIER, et qui entraînent, de ce fait, le retour à la situation antérieure au transfert soit au 12 rue Hôtel Dieu à Nîmes ;

Vu la demande conjointe présentée le 16 mars 2015 par Monsieur Marc CORNETTE, gérant exploitant de la SELAS PHARMACIE DE LA CATHEDRALE et Madame Claudie PELISSIER, Monsieur Michel PELISSIER, gérants exploitants de la SNC PELISSIER, afin d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie suivantes : Pharmacie de la Cathédrale, 8 place aux Herbes à Nîmes avec la Pharmacie PELISSIER, 12 rue Hôtel Dieu à Nîmes, dans un nouveau local situé 379 rue de l'Archipel dans la même commune ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 18 mai 2015 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 04 juin 2015 ;

Vu la saisine de Monsieur le Préfet du Gard du 02 avril 2015 ;

Vu la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 02 avril 2015 ;

Vu la saisine de l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du 02 avril 2015 ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts et regroupements permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

Considérant que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

Considérant que l'article L 5125-15 du Code de la santé publique prévoit que : « Plusieurs officines peuvent, dans les conditions fixées à l'article L 5125-3, être regroupées en un lieu unique, à la demande des titulaires. Le lieu de regroupement de ces officines est l'emplacement de l'une d'elles, ou un lieu nouveau situé dans la commune d'une des pharmacies regroupées. » ;

Considérant que la commune de NIMES, qui compte une population municipale de 146 709 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015 par publication de l'INSEE, est divisée en 63 iris et desservie par 58 officines de pharmacie qui se répartissent essentiellement dans le centre ville ;

Considérant que le regroupement demandé n'entraîne pas d'abandon de clientèle, la population du quartier d'origine de la pharmacie de Monsieur Marc Cornette reste largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le regroupement demandé n'entraîne pas d'abandon de clientèle, la population du quartier d'origine de la pharmacie de Madame Claudie PELISSIER et Monsieur Michel PELISSIER reste largement pourvue avec une desserte correcte et optimale des besoins en médicaments de la population résidente ;

Considérant que le projet de transfert se situe pour un piéton :

- à 550 mètres environ de la Pharmacie PANTEL avenue du Maréchal Juin,
- à 600 mètres environ de la Pharmacie SCHMIDT (centre commercial Carrefour),
- à 600 mètres de la Pharmacie PELENC (zone commerciale rue des Lauriers),

et que ces distances sont couramment rencontrées entre des officines de quartier ;

Considérant qu'il ne peut être différencié de zones iris correspondant à un quartier selon l'article L. 5125-3 du CSP dans cette partie de la commune de Nîmes dans laquelle le projet de regroupement est prévu ; que cette nouvelle implantation en se transposant entre le boulevard du Président Salvador Allende et la rue des Iris ne déséquilibre pas le service pharmaceutique apporté à la population municipale des alentours étant donné les distances entre le projet et les pharmacies les plus proches ;

Considérant que le projet de regroupement se situe à proximité immédiate d'un quartier d'habitation relié par la rue des Iris ;

Considérant l'importance de la population desservie à proximité du projet avec de nouveaux immeubles d'habitation et quelques projets immobiliers en cours ;

Considérant que la population résidente dans le quartier d'accueil, notamment les personnes à mobilité réduite, aura un meilleur accès sécurisé avec un lien direct par la rue des Iris longeant le bâtiment où est prévu le regroupement ;

Considérant que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique du 16 juin 2015, relatif au local envisagé par le regroupement, conclut que ce local est conforme aux conditions minimales d'installation d'une officine ;

Considérant que le nouveau local du regroupement garantira ainsi un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde et d'urgence ; et que l'aménagement du local permettra de répondre aux normes actuelles de conditions d'installation, en termes de confidentialité et de confort pour les patients ;

Considérant que les locaux actuels de la Pharmacie de la Cathédrale ne permettent pas un aménagement conforme aux conditions minimales d'installation en raison de leur implantation dans le centre historique nîmois ;

Considérant que le dossier de regroupement, déclaré complet le 20 mars 2015 sous le n° 2015-031, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Claudie PELISSIER, Monsieur Michel PELISSIER, au nom de la SNC PELISSIER et Monsieur Marc CORNETTE au nom de la SELARL Pharmacie de la Cathédrale, sont autorisés à regrouper les officines de pharmacie sises 12 rue Hôtel Dieu et 8 place aux Herbes à Nîmes, dans un nouveau local, situé 379 rue de l'Archipel, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 30#000546.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée aux auteurs de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et de la notification de la présente aux auteurs de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 15 juillet 2015

Dominique MARCHAND
Directrice générale par intérim
Signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 17 JUIL. 2015

ARRETE n°

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un logement situé Mas Ponthieu Lieu-dit Bergeries Neuves
Commune du CAILAR

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2011187-0005 du 6 juillet 2011, portant déclaration d'insalubrité le logement susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée remédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 8.07.2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2011187-0005 ;

CONSIDERANT que le logement susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de ce logement pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité du logement, situé Mas Ponthieu Lieu-dit Bergeries Neuves, sur la parcelle cadastrée C 52, et identifié par le numéro invariant fiscal 300590318616.

Ce logement est la propriété du groupement foncier agricole situé « mas Ponthieu » 30740 LE CAILAR dont le gérant est monsieur BOUDON Gérard, domicilié à la même adresse.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie du CAILAR, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune du CAILAR, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NIMES - 16 avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NIMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire du CAILAR, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le Préfet,

Le sous-préfet



François AMBROGGIANI



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par : Aurore DRUELLES
Tél.: 04.66.62.64 66
Mél. : aurore.druelles@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2015-SEI-GO n° 0017
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant le projet d'extension du réseau d'irrigation sur le secteur "Nord Sommiérois"
Communes de Cannes et Clairan,
Combas, Crespian, Fontanes, Montmirat, Moulezan, Vic le Fesq

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu l'arrêté n° 2015 – DM – 38-2 du 01 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision N° 2015 – AH – AG/01 du 01 juillet 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2015 – DM – 38-2,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/06/2015, présenté par BRL ingénierie, enregistré sous le n° 30-2015-00156 et relatif au projet d'extension du réseau d'irrigation sur le secteur "Nord Sommiérois".

Vu la demande de compléments réalisée par le Service Eau et Inondation de la DDTM en date du 11/06/2015,

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 22/06/2015,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux de franchissement de cours d'eau et de forage dirigé susceptibles d'impacter la zone humide du Vallat de Guiraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à BRL ingénierie de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales sus-visés et joints en annexe, dès lors qu'elles sont compatibles avec celles des articles suivants, concernant :

Le projet d'extension du réseau d'irrigation sur le secteur "Nord Sommiérois"

situé sur les communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Fontanes, Montmirat, Moulezan, et Vic le Fesq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	
---------	--	-------------	--

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux relatives aux traversées de cours d'eau

Le pétitionnaire informe les services assurant la police de l'eau avant chaque démarrage de chantier de traversée en cours d'eau, au minimum 15 jours avant le début des travaux. Une réunion de démarrage est réalisée pour la première zone de chantier en cours d'eau afin de rappeler les modalités d'exécution en présence de l'entreprise, de la DDTM et de l'ONEMA.

Article 4 : Prescriptions spécifiques en phase travaux relatives au forage dirigé réalisé dans la zone humide du Vallat de Guiraud

Un suivi de la zone humide, susceptible d'être impactée par le forage dirigé, est mis en place par le pétitionnaire :

- Un piquetage permettant d'établir le contour de la zone humide en délimitant les zones de végétation hygrophile est mis en place avant travaux,
- Deux piézomètres de suivi sont placés au droit de la zone humide en amont et en aval du tracé de la canalisation, de façon perpendiculaire. Cette installation devra être effective au minimum 1 semaine avant la réalisation des puits.

Les puits de forage sont placés en dehors de la délimitation de la zone humide.

Le pétitionnaire informe le Service Eau et Inondation de la DDTM et l'ONEMA de la mise en place du piquetage et des piézomètres et de la date prévisionnelle de démarrage du forage dirigé traversant la zone humide. Une réunion de démarrage est organisée par le pétitionnaire pour cette zone de chantier.

Cette installation (piquetage et piézomètres) doit être en service durant 3 années consécutives à compter de la mise en place de la dite installation. Concernant la fréquence, une mesure mensuelle est réalisée d'octobre à mars et une mesure tous les quinze jours est réalisée d'avril à septembre. Un bilan annuel est transmis à l'ONEMA et le Service Eau et Inondation de la DDTM.

Les données relatives à l'état initial seront fournies au Service Eau et Inondation dès l'installation du piquetage et des piézomètres.

Article 4 : Mesures compensatoires

Le dossier présenté fait état d'une absence d'impact sur la zone humide. Si le suivi démontre un impact (assèchement, modification des écoulements, modification de la végétation dans la surface délimitée,...), la surface impactée devra être compensée, conformément au SDAGE Rhône Méditerranée 2009-2015, à hauteur de 200 % en surface et à fonctionnalité équivalente. En cas d'impact, le pétitionnaire aura à élaborer un projet de compensation, soumis à la validation de la police de l'eau, au plus tard 4 ans après la signature du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Article 8 : validité de la déclaration

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Copies

Une copie du présent arrêté est donnée à l'ONEMA.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Fontanes, Montmirat, Moulezan, Vic le Fesq.
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Fontanes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Fontanes, Montmirat, Moulezan, Vic le Fesq, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Cannes et Clairan, Combas, Crespian, Fontanes, Montmirat, Moulezan, et Vic le Fesq.

A Nîmes, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La Chef du Service Eau et Inondation



Françoise TROMAS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local
Bureau des procédures
environnementales
Réf : BPE/LBA/MS/2015/

NIMES, le 21 JUIL. 2015

ARRETE N° 2015 202 - 0004 D
**Portant modification de la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites.**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16 et les articles R 341-16 à R 341-25, relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012332 -0001 du 27 novembre 2012 modifié, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DM-1 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

Vu les délibérations du Conseil Départemental du Gard des 29 avril et 25 juin 2015, désignant ses nouveaux représentants au sein de la commission, suite aux élections départementales de mars 2015,

Considérant la nécessité de procéder au remplacement des membres de la commission dont le mandat au titre desquelles ils avaient été désignés ont pris fin,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le Préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
 - M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
- Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
Mme Christine MALAUZAT, fédération des associations camarguaises pour l'environnement et les traditions.	Mme Denise COURTIN, société d'étude des sciences naturelles de Nîmes et du Gard.
Mme Christel BEAUMELLE, chambre d'agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, institut botanique de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation de la Tour du Valat	M. Grégoire GAUTIER, Parc national des Cévennes
M. James MOLINA, Conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, Conservatoire botanique Méditerranéen
M. Jean-Pierre DOMON, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Michel BOURDON, fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOQUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M., Yves AURIER société de protection de la nature du Gard	M. Jean Francis GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard
M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Pierre GADOIN, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Alain BOURBON, architecte – urbaniste, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »	Mme Lyne De PINS, association « vieilles maisons françaises »

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Yvon PARQUE, association « Paysages de France »
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe MURY, société CBS Outdoor	M. Thierry BERLANDA, société Insert
M. Alban de GRENDDEL, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société Avenir	M. Hervé HERCHIN, société Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui - ci voix délibérative.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer (deux représentants),

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Hélène MEUNIER, Conseillère Départementale du canton du Vigan	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de La Grand Combe
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès I	M. Martin DELORD, Conseiller Départemental du canton du Vigan
M. Thomas VIDAL, Maire de Valleraugue	M. Jérôme FESQUET, Maire de Notre Dame de la Rouvière
Mme Roseline BOUSSAC, communauté de commune des hautes Cévennes	M. René PRADEN, communauté de communes des hautes Cévennes

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Claude LOUIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
Mme Christel BEAUMELLE, Chambre d'Agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, Chambre d'Agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
M. Christophe BOUQUET, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Alès	M. Gérald TAITON, représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie de Nîmes, Uzès, le Vigan
M. Jean-Jacques GUITTARD, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard	M. Serge ROUVIERE, représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gard
M. Claude REZZA, Directeur du comité départemental du tourisme	Mme Fabienne GRIFFOUL, Directrice adjointe du comité départemental du tourisme
M. Jacques MERLIN, Parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, Parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Mme la Directrice Départementale de la protection des populations,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
- M. le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	M. Patrick MALAVIEILLE, Conseiller Départemental du canton de la Grand Combe
M. Martin DELORD, Conseiller Départemental du canton du Vigan	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Yves AURIER, société de protection de la nature du Gard
M. Thierry PEREZ, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Suzanne DUMAS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Gérard GORY, ornithologue	M. Luc GOMEL, conservateur de musée
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des Chéloniens

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Bernard QUENTIN, plantes aquatiques	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer,

Ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le Président du Conseil Départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, Conseiller Départemental du canton de Roquemaure	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère Départementale du canton de Saint Chaptès
M. François ABBOU, Maire de Peyrolles	Mme Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap
Mme Fabienne RICHARD, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Joseph ROCHELEMAGNE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
Mme Christel BEAUMELLE, chambre d'agriculture du Gard	M. Jean-Louis PORTAL, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	M. Jean-Marc NOUGUIER, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrière	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Fabrice D'ASCOLI, société LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. Patrice VALLS, Ets Roger BANCILHON, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jérôme LAITHIER, SAS Laithier père et fils, utilisateur de matériaux de carrières

ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter du 27 novembre 2012. Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Nîmes, le 21 juillet 2015

P/ Le Préfet,

Le Secrétaire Général p.i

 Le sous-préfet

François AMBROGGIANI

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.